

N° de l'arrêt : **3**

N° du Parquet : 19/00299

LM-C/ MNCL

COUR D'APPEL DE LIMOGES

CHAMBRE CORRECTIONNELLE

ARRÊT DU 08 JANVIER 2020

B/ Patrick

C/

PARTIE CIVILE

B. Anne
B. Jean-François
DOIR Philippe

INTÉRÊTS CIVILS

Contradictoire

A l'audience du HUIT JANVIER DEUX MILLE VINGT l'arrêt suivant a été prononcé publiquement, sur appel d'un jugement rendu par le tribunal correctionnel de GUERET en date du 07 mars 2019 :

---oOo---

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats et du délibéré

PRESIDENT : Madame Lydie MARQUER-COLOMER :

CONSEILLERS : Madame Géraldine VOISIN, Madame Marie-Christine SEGUIN,

Lors des débats

GREFFIER: Madame Marie-Noëlle CHARLES-LAVAUZELLE,

---oOo---

PARTIES DEVANT LA COUR

ENTRE :

B. Patrick, né le [] à PARIS, fils de
Pierre et de S [] Yanne,
de nationalité française.
demeurant []

prévenu d'INTERETS CIVILS.
INTIMÉ

Non comparant, représenté par Maître ROUILLER Pascal et
Maître Vincent JAMOTEAU, avocats

ET :

Madame B. Anne
demeurant []
Partie civile, APPELANTE
Comparante, assistée de Maître DAMI LE COZ Julien

Monsieur B. Jean-François
demeurant []
Partie civile, APPELANTE
Comparant, assisté de Maître JOBIN Véronique et maître
Grégoire DUMONT, avocats

Monsieur DOHR Philippe,
demeurant 75 rue de la Croix Emanée - 19250 MEYMAC
Partie civile, APPELANT
Comparant en personne

DÉCISION DONT APPEL

Par jugement n°92/2019 en date du 07 mars 2019, le tribunal correctionnel de GUERET a rejeté la demande de renvoi formée le 14 décembre 2018 par les conseils du prévenu et :

* sur l'action publique a relaxé B Patrick des fins de la poursuite.

* sur l'action civile, a :

- déclaré recevable les constitutions de partie civile de B Anne, B. Jean-François et DOHR Philippe es qualité de mandataire ad'hoc de l'indivision de la succession B.

- débouté les parties civiles de leurs demandes

APPELS

Appel de cette décision a été interjeté par :

Madame B, Anne, le 11 mars 2019 contre Monsieur B. Patrick
Monsieur B. Jean-François, le 12 mars 2019 contre Monsieur B. Patrick
Monsieur DOHR Philippe, le 13 mars 2019 contre Monsieur BARDINON Patrick

DÉROULEMENT DES DÉBATS

A l'audience publique du 06 novembre 2019,

Madame le Président Lydie MARQUER-COLOMER a été entendue en son rapport :

Monsieur Philippe DOHR a présenté ses moyens d'appel :

Maître DAMI LE COZ a présenté les moyens d'appel de Madame Anne B,

Maître DUMONT et Maître JOBIN, avocats, ont présenté les moyens d'appel de Monsieur Jean-François B

Maître Vincent JAMOTEAU et Maître Pascal ROUILLER avocats, ont présenté leurs observations pour Monsieur Patrick B. révenu ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré et le Président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 08 janvier 2020,

Et ce jour, 08 janvier 2020,



Madame Lydie MARQUER-COLOMER, en audience publique a donné lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du Code de Procédure Pénale, en présence du Greffier, Marie-Noëlle CHARLES-LAVAUZELLE

====oO§Oo====

LA COUR

Le 22 avril 2014, Jean-François B. déposait plainte auprès du commissariat de police de son domicile pour le vol du véhicule Ferrari 250 GTO immatriculé . en expliquant avoir été informé par le gardien du musée créé par son défunt père situé sur la propriété de Saint Avit de Tardes (Creuse) de la disparition de ce véhicule. Il précisait que du vivant de son père, le certificat d'immatriculation du véhicule avait été mis au nom de son frère Patrick pour qu'il puisse circuler avec. Mais selon lui, le véhicule faisait partie de la succession ouverte suite au décès de son parent Pierre B. le 17 août 2012 et Yanne S épouse B. le 11 décembre 2013, lui-même, sa soeur Anne et son frère Patrick étant en indivision. Il disait que le véhicule était estimé de 30 000 000 € à 40 000 000 € et qu'il savait qu'il existait des acheteurs potentiels à New York (M.). Il disait avoir demandé à son frère où se trouvait le véhicule et que celui-ci lui avait répondu que ce véhicule lui appartenait depuis toujours. Les gendarmes entendaient alors Patrick B. qui disait avoir vendu la voiture en toute légalité courant avril 2014 à un collectionneur Américain et que ce véhicule lui appartenait comme lui ayant été cédé suite à son accident de voiture survenu en 1978, que le certificat de cession avait été rédigé en 1989, que la carte grise avait été mise à son nom en 1991, que le produit de la vente était détenu par la Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats de Paris et pourrait servir à honorer les frais de succession de la famille B. après accord de toutes les parties.

Il apparaissait que Patrick B. avait vendu à un Taïwanais, John H. le dit véhicule Ferrari 250 GTO de 1964 le 11 avril 2014 au prix de 46 500 000 dollars américains (soit 40 864 200€).

Anne B. déposait plainte pour vol à son tour le 6 mai 2014.

Une information judiciaire était ouverte, dans le cadre de laquelle Jean-François et Anne B. se constituaient parties civiles.

Considérant qu'il n'était pas démontré que la Ferrari GTO 1964 litigieuse appartenait à Patrick B. mais qu'elle appartenait à son père jusqu'à son décès, puis à sa mère et enfin, dépendait de la succession de celle-ci suite à son décès en décembre 2013, que Patrick B. n'avait pas, en avril 2014, sans l'accord et à l'insu de son frère et de sa soeur, le droit de vendre cette voiture qui était conservée dans des locaux dont il était propriétaire, en l'espèce le musée automobile créé par son père dans le domaine familial du Mas du Clos, dont Patrick était devenu le propriétaire par donation entre vifs,

le juge d'instruction a renvoyé Patrick B. devant le tribunal correctionnel de Guéret pour avoir à Saint Avit de Tardes entre le 11 et le 14 avril 2014, détourné un bien qu'il avait à charge de rendre ou représenter, en l'espèce en ayant vendu une Ferrari 250 GTO immatriculée 494-JL-23, laquelle faisait partie de la succession de feu Yann B., sa mère, au préjudice de son frère Jean-François B. et de sa soeur Anne B. co-héritiers.

Par ordonnance de référé en date du 15 mai 2018, le président du tribunal de grande instance de Guéret désignait Philippe Dohr en qualité de mandataire ad hoc de l'indivision successorale B avec la mission de se constituer partie civile dans l'affaire ayant donné lieu à l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction du tribunal de grande instance de Guéret et d'exercer les droits de la partie civile conformément aux articles 2 et 3 du Code de procédure pénale.

Après plusieurs renvois, l'affaire a été examinée à l'audience des 13 et 14 décembre 2018 et par un jugement en date du 7 mars 2019, le tribunal correctionnel de Guéret a :

Sur l'action publique.

- relaxé Patrick B. des fins de la poursuite ;

Sur l'action civile.

- déclaré recevables les constitutions de partie civile de Anne B. Jean-François B. et Philippe Dohr, es qualité de mandataire ad hoc de l'indivision de la succession B
- débouté les parties civiles de leurs demandes.

Le tribunal s'est fondé sur le principe selon lequel le doute profite au prévenu et sur le fait que le premier élément constitutif de l'abus de confiance, à savoir l'absence de titre, n'était pas caractérisé en invoquant ici la règle selon laquelle celui qui prétend bénéficier d'un don manuel bénéficie d'une présomption de propriété jusqu'à preuve contraire. Il a estimé qu'il ressortait de l'instruction et des pièces versées aux débats ainsi que des débats à l'audience que Patrick B. avait effectivement reçu en cadeau ce véhicule de la part de son père sans que ce dernier jusqu'à la fin de sa vie n'ait remis en question cet état de fait, le certificat d'immatriculation du véhicule étant au nom de Patrick B. et le fonctionnement familial expliquant l'absence de toute trace écrite quant au don du dit véhicule, le père, collectionneur de voiture, ayant une forte personnalité et prenant des décisions qui ne prétaient à aucune contestation de la part de ses enfants. Le premier juge a aussi retenu que les parents de Patrick avaient toujours considéré que le prévenu était le seul possesseur du véhicule et que si l'opinion commune peut estimer qu'un véhicule ne saurait être un présent d'usage en considération de sa valeur marchande, nécessité était de rappeler le montant du patrimoine de la famille B., notamment en 1978, date du don et d'en conclure que la valeur d'alors de la Ferrari était proportionnellement assez faible.

Sur le plan civil, le tribunal a débouté les parties civiles de leurs demandes compte tenu de la relaxe de Patrick B.

Le 11 mars 2019, Maître Rousseau, avocat, a interjeté appel au nom de Anne B. du dispositif civil du jugement. Le 12 mars 2019, Maître Letaure, avocat, a déclaré appel, au nom de Jean-

Yll

LL

François B: du dispositif civil du jugement. Par déclaration au greffe en date du 13 mars 2019, Arthur Dohr muni d'un pouvoir en date du 15 mars 2019 signé par Philippe Dohr a déclaré interjeter appel du dispositif civil du jugement.

Dans ses conclusions, Jean-François B, appelant, demande à la Cour de :

- infirmer le jugement en ce qu'il a débouté de ses demandes de condamnation de Patrick B.

- juger qu'il démontre l'existence de la faute civile commise par Patrick B. à partir et dans les limites de la poursuite ;

En conséquence,

- condamner Patrick B: à réparer le préjudice causé à l'indivision successorale B par sa faute ;

- condamner Patrick B: à payer à l'indivision successorale à titre de dommages intérêts la contre-valeur en euros au jour de l'arrêt de la somme 46 500 000 dollars augmentée de la commission de 1 500 000 dollars, soit un total de 48 000 000 de dollars, entre les mains de Philippe Dohr, en sa qualité de mandataire ad hoc représentant l'indivision successorale ;

- assortir cette condamnation du paiement de l'intérêt au taux légal à compter du 11 avril 2014 jusqu'à complet paiement ;

Subsidiairement, si la Cour estime que le préjudice constitue un dommage subi personnellement par Jean-François B

- condamner Patrick B. à payer à Jean-François B à titre de dommages intérêts la moitié de la contre-valeur en euros arrêt du prix de vente de 46 000 € de dollars augmenté de la commission de 1 500 000 dollars, soit la somme de 24 000 000 dollars ;

- assortir cette condamnation du paiement de l'intérêt au taux légal à compter du 11 avril 2014 jusqu'à complet paiement ;

Dans tous les cas,

- condamner Patrick B à payer à Jean-François B: la somme de 300 000 € en réparation de son préjudice moral ;

- condamner Patrick B. à payer à Jean-François B: la somme de 50 000 € à titre d'indemnité de procédure sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il considère que le jugement entrepris repose sur des constats erronés et une analyse juridique inexacte, que leur père n'a pas fait cadeau du véhicule à Patrick la semaine suivant son accident de voiture, que leur père aurait fait un écrit si c'était le cas comme pour les autres donations qui ont été faites de son vivant, les conditions de l'article 2276 du Code civil n'étant pas réunies. Il soutient que Patrick a commis une faute civile en détournant le véhicule dépendant de l'actif successoral en fraude des droits des cohéritiers et sans l'accord de ceux-ci en conservant, pour lui seul, le prix de vente et que cette faute est génératrice d'un préjudice pour la succession et pour lui-même. Jean-François B réfute la thèse du présent d'usage qui permettrait à son frère Patrick d'échapper à sa responsabilité civile au motif qu'un tel don n'est ni taxable ni rapportable au motif que celui-ci suppose non seulement une remise matérielle du bien donné mais également d'une part, l'existence d'un usage social, le don d'un véhicule automobile à un enfant qui vient d'être victime d'un accident de la circulation n'étant pas un usage ou une coutume et d'autre part, la modicité du bien donné, ce qui n'est pas le cas en l'espèce compte tenu de la valeur du véhicule au moment de la supposée donation. Il

fait valoir que la règle selon laquelle en fait de meuble, possession vaut titre ne peut s'appliquer dans la présente affaire, la possession étant viciée.

Anne B., appelante, demande à la Cour, par réformation du jugement entrepris, de :

- dire et juger que Monsieur B. a commis une faute civile entrant dans les prévisions de l'incrimination d'abus de confiance prévue à l'article 314-1 du Code pénal, qui a fondé la poursuite, et reposant sur les éléments de fait visés dans l'acte de poursuite, c'est-à-dire l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel du magistrat instructeur ;
- dire et juger que Patrick B. a commis une faute civile au préjudice d'Anne B. et de l'indivision successorale Bardinon en détournant/vendant le véhicule Ferrari 250 GTO 64 appartenant à l'indivision successorale Bardinon, à l'insu, sans droit et sans l'autorisation des autres indivisaires et en conservant le prix de vente ;

En conséquence,

En premier lieu :

- CONDAMNER Monsieur Patrick B. à payer à l'indivision la contre-valeur en euros de la somme de 46.500000 de dollars au titre de la restitution du prix de vente, augmentée de la commission de 1.500.000 de dollars, soit un total de 48.000.000 de dollars, soit 42.182400 euros, sauf à parfaire au jour du paiement en fonction du taux de conversion dollars/euros publié par la Banque Centrale Européenne, entre les mains de Maître Philippe DOHR, en sa qualité de mandataire ad hoc chargé de représenter l'indivision successorale, à charge pour lui de les verser entre les mains de Maître Cécile MEUNIER, Notaire, Membre de la SCP JEAN—CHRISTOPHE BESSE, CÉCILE MEUNIER ET SEVERINE PICARD, dans l'attente du règlement de la succession ;
- ASSORTIR cette condamnation de l'intérêt des taux légaux à compter de l'appropriation frauduleuse de la voiture, soit le 11 avril 2014 ;

A défaut:

- CONDAMNER Monsieur Patrick B. à verser à Madame Anne E., en sa qualité d'indivisaire, la contre-valeur en euros de la somme de 24.000.000 dollars, représentant sa quote part indivise de la restitution du prix (48 millions de dollars (46.5 + 1.5) / 3), soit 28.121.600 euros, sauf à parfaire au jour du paiement en fonction du taux de conversion dollars/euros publié par la Banque Centrale Européenne ;
- ASSORTIR cette condamnation des intérêts légaux à compter de l'appropriation frauduleuse de la voiture, soit le 11 avril 2014 ;

En deuxième lieu :

- CONDAMNER Monsieur Patrick B. à payer à l'indivision la contre-valeur en euros de la somme de 5 millions de dollars, soit 4.392.240 euros, sauf à parfaire au jour du paiement en fonction du taux de conversion dollars/euros publié par la Banque Centrale Européenne, au titre de la différence entre l'offre d'achat à 53 millions de dollars (cote

D92) et le prix de vente a 48 millions de dollars, entre les mains de Maître Philippe DOHR, en sa qualité de mandataire ad hoc charge de représenter l'indivision successorale, à charge pour lui de les verser entre les mains de Maître Cécile MEUNIER, Notaire, Membre de la SCP JEAN CHRISTOPHE BESSE, CECILE MEUNIER ET SEVERINE PICARD, dans l'attente du règlement de la succession ;

- ASSORTIR cette condamnation de l'intérêt des taux légaux à compter de l'appropriation frauduleuse de la voiture, soit le 11 avril 2014 ;

A défaut :

- CONDAMNER Monsieur Patrick B. à verser à Madame Anne B. en sa qualité d'indivisaire, la contrevaletur en euros de la somme de 1.666 millions de dollars, soit 1.464.080 euros, sauf à parfaire au jour du paiement en fonction du taux de conversion dollars/euros publié par la Banque Centrale Européenne, au titre de sa quote part indivise dans la différence entre l'offre d'achat à 53 millions de dollars (cote D92) et le prix de vente à 48 millions de dollars ;
- ASSORTIR cette condamnation de l'intérêt des taux légaux à compter de l'appropriation frauduleuse de la voiture, soit le 11 avril 2014 ;

En troisième lieu :

- CONDAMNER Monsieur Patrick B. à payer à l'indivision la somme de 6.564.754 euros en réparation de la perte de valeur de la collection toute entière consécutive au détournement du véhicule, entre les mains de Maître Philippe DOHR, en sa qualité de mandataire ad hoc charge de représenter l'indivision successorale, à charge pour lui de les verser entre les mains de Maître Cécile MEUNIER, Notaire, Membre de la SCP JEAN CHRISTOPHE BESSE, CECILE MEUNIER ET SEVERINE PICARD, dans l'attente du règlement de la succession ;

A défaut :

- CONDAMNER Monsieur Patrick B. à verser à Madame Anne B. en sa qualité d'indivisaire, la contrevaletur en euros de la somme de 24.000.000 dollars, représentant sa quote part indivise de la restitution du prix 48 millions de dollars $(46,5 + 1,5) / 3$, soit 28.121.600 euros, sauf à parfaire au jour du paiement en fonction du taux de conversion dollars/ euros publié par la Banque Centrale Européenne ;
- ASSORTIR cette condamnation des intérêts légaux à compter de l'appropriation frauduleuse de la voiture, soit le 11 avril 2014 ;

En deuxième lieu :

- CONDAMNER Monsieur Patrick B. à payer à l'indivision la contrevaletur en euros de la somme de 5 millions de dollars, soit 4.392.240 euros, sauf à parfaire au jour du paiement en fonction du taux de conversion dollars/ euros publié par la Banque Centrale Européenne, au titre de sa quote part indivise dans la différence entre l'offre d'achat à 53 millions de dollars (cote D92) et le prix de vente de 48 millions de dollars ;
- ASSORTIR cette condamnation de l'intérêt des taux légaux à

compter de l'appropriation frauduleuse de la voiture, soit le 11 avril 2014 ;

En troisième lieu :

- CONDAMNER Monsieur Patrick B, à payer à l'indivision la somme de 6.564.754 euros en réparation de la perte de valeur de la collection toute entière consécutive au détournement du véhicule, entre les mains de Maître Philippe DOHR, en sa qualité de mandataire ad hoc chargé de représenter l'indivision successorale, à charge pour lui de les verser entre les mains de Maître Cécile MEUNIER, Notaire, Membre de la SCP JEAN CHRISTOPHE BESSE, CECILE MEUNIER ET SEVERINE PICARD, dans l'attente du règlement de la succession ;
- ASSORTIR cette condamnation de l'intérêt des taux légaux à compter de l'appropriation frauduleuse de la voiture, soit le 11 avril 2014 ;

A défaut :

- CONDAMNER Monsieur Patrick B, à verser la somme de 2.188 millions d'euros à Madame Anne B, en réparation de la perte de valeur de la collection toute entière consécutive au détournement du véhicule ;
- ASSORTIR cette condamnation de l'intérêt des taux légaux à compter de l'appropriation frauduleuse de la voiture, soit le 11 avril 2014 ;

En quatrième lieu :

- CONDAMNER Monsieur Patrick B, à verser à Madame Anne B, la somme de 100.000 euros au titre de son préjudice moral ;

En tout état de cause :

- DEBOUTER Monsieur Patrick B, de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions contraires ;
- CONDAMNER Monsieur Patrick B, à payer à Madame Anne B, la somme de 50.000 euros au titre de l'article 475 1 du Code de procédure pénale.

Madame E conteste tant la motivation que le sens de la décision rendue en première instance et elle demande à la Cour de retenir que son frère Patrick a commis une faute civile, étant rappelé que la décision de relaxe devenue définitive en ce qui concerne l'action publique en l'absence d'un appel du procureur de la République n'a aucune autorité quant aux intérêts civils et que la Cour dispose d'une plénitude de pouvoir quant à l'action civile. Elle souligne que Pierre et Yanne B, ont fait de nombreuses donations à leurs enfants et toujours de manière encadrée juridiquement d'une part et de manière à préserver une équité entre les enfants d'autre part et que, dès lors on ne voit pas pourquoi, le père se serait affranchi de tout formalisme pour consentir la donation de la Ferrari 250 GTO 64. Elle conteste que l'article 2276 du Code civil auquel le tribunal fait référence puisse s'appliquer alors qu'il n'y a pas eu de remise effective du véhicule dont s'agit, l'ensemble des actifs successoraux étant remis dans les locaux propriété de Patrick dans l'attente du règlement de la succession. Anne B fait remarquer que le véhicule objet du litige était déjà décrit en 1980 comme un des véhicules les plus prestigieux de la collection et était alors évalué à 600 000 Francs, de sorte que le présumé du tribunal selon lequel la

Yla *Ces*

valeur était telle au moment de la donation qu'il pouvait s'agir d'un présent d'usage est erroné. Elle conteste que les parents du prévenu aient toujours considéré que le véhicule appartenait à leur fils Patrick comme l'affirme le tribunal correctionnel qui fait une mauvaise analyse des pièces du dossier et considère qu'au contraire, il apparaît que sur les documents établis par les défunts, le dit véhicule n'est pas considéré comme la propriété de leur fils. La soeur du prévenu entend démontrer que la possession du véhicule invoquée par Patrick n'est ni publique, ni paisible et était équivoque, le simple fait que celui-ci ait laissé dresser un inventaire des véhicules de la succession incluant la FERRARI 250 GTO sans revendication et protestation est un élément factuel supplémentaire de ce qu'il savait qu'elle ne lui appartenait pas. Elle ajoute que si le père de famille avait considéré que la FERRARI avait été donnée à Patrick, il l'aurait fait figurer dans la donation-partage du 16 décembre 2005 au titre des donations précédemment consenties et souligne que les proches et intimes des parents attestent de ce que Pierre B. ne leur a jamais confié qu'il avait donné cette voiture à son fils Patrick et que ce dernier ne s'est au demeurant jamais comporté comme propriétaire de celle-ci.

Philippe Dohr, agissant en qualité de mandataire ad'hoc représentant l'indivision de la succession B. , demande à la Cour, sous réserve que soit jugée une faute civile à l'encontre de Patrick B. entraînant sa responsabilité civile délictuelle, de le condamner à réparer les entiers préjudices matériels et moraux subis par l'indivision B. et en conséquence de :

- le condamner à payer à Philippe Dorh, ès qualité, la contre valeur en euros au jour de l'arrêt de la somme de 46 500 000 Dollars ;
- le condamner à payer à Philippe Dorh, ès qualité, la contre valeur en euros au jour de l'arrêt de la somme de 1 500 000 dollars ;

Et sous réserve que soient admis par la Cour ces préjudices particuliers:

- * la contre valeur en euros au jour de l'arrêt de la somme de 5 000 000 dollars ;

- * la somme de 6 564 000 € ;

- condamner Patrick B. à payer à Philippe Dorh, ès qualité, à titre de préjudice moral subi par l'indivision B. la somme de 500 000 euros ;
- le condamner sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale la somme de 150 000 euros ;
- assortir l'ensemble de ces condamnations des intérêts au taux légal, à compter de l'arrêt à intervenir ;
- condamner tous succombants aux dépens.

Il indique qu'il n'entre pas dans sa mission de prendre part à la discussion de fond relative à une faute civile qu'aurait pu commettre Patrick B. mais sollicite réparation des préjudices subis par l'indivision successorale dans le cas où la juridiction retient cette faute civile.

Patrick B. , intimé, demande à la Cour de confirmer le jugement entrepris en tous points et en conséquence, de constater l'absence de faute civile et débouter les parties civiles de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions ainsi que de les condamner in solidum à lui payer la somme de 50 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.



Il prétend avoir toujours eu une relation privilégiée avec ses parents alors qu'une forte rivalité existe entre lui et son frère Jean-François, qu'il a eu un grave accident de la circulation le 28 mai 1978, après lequel son père lui a donné la FERRARI objet du litige qui n'était pas sa voiture préférée et n'avait pas une grande valeur au moment de la donation. Il soutient que toutes les donations faites par les parents B: n'ont pas fait l'objet d'un écrit et dit s'être toujours comporté en qualité de propriétaire, n'ayant de surcroît nullement caché la vente du véhicule, son frère connaissant son intention. À titre principal, Patrick B: soutient que la Cour d'appel, saisie des seuls intérêts civils, ne peut méconnaître le principe de la culpabilité ou de la non-culpabilité tel que retenu en première instance et qui a acquis l'autorité de la chose jugée car les décisions pénales ont, au civil, autorité absolue, relativement à ce qui a été jugé quant à l'existence ou l'inexistence de l'infraction et à la culpabilité ou l'innocence de la personne poursuivie. Il considère qu'en l'espèce, la qualité de propriétaire de Patrick B: ayant été définitivement tranchée par le tribunal et ne pouvant être remise en cause, il ne saurait être affirmé qu'il aurait été animé d'une intention frauduleuse à quelque titre que ce soit puisqu'aucune faute constitutive d'un quelconque détournement ne saurait être retenue à son égard. Patrick B: prétend que le véhicule est un présent d'usage en raison de la modicité de sa valeur à l'époque et du fait qu'il avait un sens dans la famille alors qu'il s'agit d'offrir un véhicule au destin miraculeux pour une survie miraculeuse tendant à des conditions exceptionnelles.

SUR QUOI, LA COUR :

Sur la recevabilité de l'appel

Les appels de Anne B: , Jean-François B: et Philippe Dohr sont recevables pour avoir été présentés dans les formes et délais prévus par la loi.

Sur le fond

Sur la faute civile

Le dommage dont la partie civile, seule appelante d'un jugement de relaxe, peut obtenir réparation de la part de la personne relaxée résulte de la faute civile démontrée à partir et dans la limite des faits objets de la poursuite.

Ainsi, si la Cour d'appel saisie du seul appel de la partie civile d'un jugement de relaxe ne peut énoncer que les faits qui lui sont déférés constituent une infraction pénale, sans méconnaître le principe de la présomption d'innocence garanti par l'article 6 § 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, elle a tout pouvoir de considérer qu'après examen des faits qui lui sont déférés, ceux-ci sont constitutifs d'une faute civile au sens de l'article 1240 Code civil sans être tenue, dans ce cadre, par la motivation qui a amené le tribunal correctionnel à juger que les éléments constitutifs de l'infraction pénale n'étaient pas réunis ou qu'il y avait un doute devant profiter au prévenu.

Ainsi donc et contrairement à ce que soutient Patrick B:



l'autorité de la chose jugée attachée aux dispositions relatives à l'action publique ne fait pas obstacle à ce que soit constatée l'existence d'une faute civile à partir et dans la limite des faits objets de la poursuite, la seule interdiction faite à la juridiction d'appel étant de prendre en compte des éléments étrangers à la poursuite.

En l'espèce, les faits objets de la poursuite sont ceux reprochés à Patrick B: l'avoir à Saint Avit de Tardes, entre le 11 et le 14 avril 2014, détourné un bien qu'il avait à charge de rendre ou représenter, en l'espèce en ayant vendu une Ferrari 250 GTO 64 immatriculée 494-JL-23, laquelle faisait partie de la succession de feu Yanne B: , sa mère, au préjudice de son frère Jean-François B: et de sa soeur Anne B: co-héritiers, tels qu'ils résultent de l'ordonnance de renvoi de Patrick B: devant le tribunal correctionnel de Guéret.

Il s'agit dans la présente instance statuant sur l'appel des parties civiles du jugement de relaxe de Patrick B: des faits d'abus de confiance qui lui étaient reprochés de déterminer après examen des pièces du dossier pénal complété par les pièces versées aux débats par les parties si, en avril 2014, lorsqu'il a vendu le véhicule Ferrari 250 GTO 64 au prix de 46 500 000 de dollars américains et qu'il en a conservé le prix, ces deux éléments n'étant pas contestés par le prévenu, Patrick B: en était le propriétaire ou si au contraire, le dit véhicule était un bien dépendant de la succession de feu Yanne B: , auquel cas cette vente sans l'accord ni l'autorisation de Jean-François B: et Anne B: , les deux autres héritiers de madame B: , est constitutive d'une faute au sens des dispositions de l'article 1240 du Code civil selon lequel tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer.

La succession de Yanne Sallandrouze-Le Moullec veuve B: est composée d'une collection de véhicules de marque FERRARI entreposée dans l'ancienne propriété familiale de Saint-Avit de Tardes en Creuse, actuellement propriété de Patrick B: suite à une donation à lui faite par ses parents de leur vivant.

Si le véhicule FERRARI 250 GTO de 1964 a été donné par Monsieur B: à son fils Patrick de son vivant, soit après son accident de la circulation du 28 mai 1978, dès lors qu'il n'y a pas eu d'acte notarié, comme prescrit à peine de nullité par l'article 931 du Code civil, il s'agirait d'un don manuel.

Or, la condition requise pour qu'il y ait don manuel, c'est la tradition matérielle du bien donné, le transfert de la possession de la voiture devant avoir eu lieu, un don manuel ne pouvant exister si le prétendu donateur est resté en possession de celle-ci.

La preuve n'est pas faite d'une remise du véhicule à Patrick dans la présente affaire.

En effet, depuis juin 1978, date à laquelle Pierre Bardinon aurait prétendument donné le véhicule à son fils Patrick, celui-ci est resté dans la collection du Musée automobile du Mas Clos et ce, jusqu'à sa vente réalisée par Patrick à l'insu de son frère et de sa soeur

en avril 2014 alors que les opérations d'inventaire successoral n'étaient pas terminées.

Il ressort des pièces du dossier que Patrick B. a conduit le véhicule lors des sorties de celui-ci pour les occasions tels que les anniversaires de la voiture mais qu'il ne le conduisait pas en dehors de ces occasions.

De plus, il apparaît que le 23 juin 1967, monsieur et madame Pierre B. ont créé une Association Loi de 1901 dénommée "Collection du Mas Clos," qui par suite, est devenue l'Association Sportive du Mas Clos dont l'objet était de "faire revivre le passé automobile et faire découvrir aux générations suivantes l'évolution des voitures de course et de sport" et que la FERRARI 250 GTO objet du litige a été apportée à cette Association ainsi que cela ressort du procès-verbal d'Assemblée Générale de l'association du 10 mai 1978, de sorte qu'après l'accident dont Patrick B. a été victime le 28 mai 1978, Pierre B. n'était plus propriétaire du véhicule, celui-ci ayant été transféré dans le patrimoine de l'Association.

Tout au plus, Pierre B. pouvait-il, à la date de l'accident, avoir eu pour projet de donner ce véhicule à son fils lorsqu'il aurait exercé son droit de reprise du dit bien lors de la dissolution de l'Association.

Pourtant, lorsque l'Association a été dissoute le 7 décembre 1989, la FERRARI a été restituée à Pierre B. et par la suite, aucun acte de donation n'a été formalisé et aucune dépossession du véhicule de Pierre B. n'a eu lieu, celui-ci ayant continué à la conduire, à la conserver dans le Musée et à l'inventorier dans les véhicules de sa collection, à être l'interlocuteur des personnes intéressées par sa collection au sujet de cette FERRARI, le seul fait que Patrick ait été autorisé à la conduire et que le certificat d'immatriculation de la FERRARI 250 GTO ait été établi à son nom le 27 février 1991 ne suffisant pas à démontrer l'existence d'une remise matérielle du bien prétendument donné.

Il sera rappelé à cet égard que l'article 2 de l'arrêté du 5 novembre 1984 modifié relatif à l'immatriculation des véhicules dispose que la carte grise, bien qu'établie au nom du propriétaire du véhicule, ne peut être considérée comme un titre de propriété ; elle est un titre de police ayant pour but d'identifier un véhicule et dont la détention est obligatoire pour la mise ou le maintien en circulation dudit véhicule sur les voies ouvertes à la circulation publique. La carte grise est donc une pièce administrative permettant la circulation d'un véhicule.

Les parties produisent des témoignages soutenant chacun leur thèse, quant à l'existence ou non de la donation de ce véhicule à Patrick B. de sorte qu'il est difficile d'en tirer des enseignements certains mais force est de constater que des témoignages émanant des proches de Pierre et Yanne B. d'amis d'enfance, de journalistes automobiles, ayant fréquenté le couple et/ou Pierre B. depuis les années 1970 ou ayant écrit des articles sur les voitures de la collection B. n'ont jamais entendu dire que Pierre avait donné la FERRARI objet du litige à son fils



Patrick. Pierre ayant fait établir le certificat d'immatriculation au nom de son fils Patrick tout comme il l'avait fait pour une autre FERRARI de 1962, celle-là, au nom de son autre fils Jean-François, sans que l'on puisse pour autant considérer qu'il le lui avait donné puisqu'il a vendu le véhicule correspondant quelques temps plus tard en sa qualité de propriétaire et en a réparti le prix comme bon lui semblait, le prix de vente n'ayant pas été reversé à Jean-François qu'il aurait considéré comme son propriétaire.

Aucun certificat de cession valable du véhicule de Pierre à Patrick B. n'est versé aux débats.

La liste manuscrite produite par Patrick B. rédigée de la main de son père qui comporte la mention "Patrick" à côté de la mention 494 JL 23 250 GTO ne prouve pas que cela signifiait que pour lui, le véhicule appartenait à son fils alors que le fait que la carte grise était à son nom pouvait être le lien entre ce véhicule et Patrick dans l'esprit du rédacteur de la note.

Il ne peut être tiré des conséquences des listes versées aux débats rédigées par Yanne L. dont l'une du 5 février 2013 ne comprend pas la FERRARI 250 GTO revendiquée par Patrick et l'autre non datée ne mentionne pas les initiales YB à côté de FERRARI GTO 1964, les interprétations auxquelles la Cour pourraient se livrer n'étant qu'hypothétiques, ces listes pouvant se rapporter au fruit de la réflexion de madame B. quant au partage des véhicules à la suite du décès de son époux sans que l'on puisse en déduire de façon certaine que l'absence de la GTO 1964 sur la liste de 2013 et l'absence d'initiales YB à côté de la FERRARI de 1964 signifient que la GTO était déjà la propriété de Patrick comme celui-ci le soutient.

Au contraire, c'est Yanne B. qui a reçu une offre d'achat de ce véhicule après le décès de son époux et c'est elle qui y a répondu sans mentionner qu'il appartiendrait à son fils de dire si cette offre lui convenait, ce qu'elle aurait dû faire si celui-ci en était d'ores et déjà le propriétaire.

En conséquence de l'ensemble de ces éléments, il ne peut être considéré qu'il y a eu un transfert de propriété du véhicule FERRARI entre Pierre et son fils Patrick par une donation faite de son vivant, il ne peut être considéré que Patrick ait été le possesseur de ce véhicule au sens des dispositions de l'article 2276 du Code civil, ce qui lui conférerait un titre de propriété dès lors que la Cour considère que Pierre B. qui est resté en possession de ce véhicule n'a fait que le mettre à la disposition de Patrick pour lui permettre de le conduire, celui-ci n'en étant donc tout au plus que le détenteur précaire.

Dès lors que la Cour juge qu'aucune donation n'est prouvée, elle n'a pas à entrer dans le débat relatif au présent d'usage, le présent d'usage n'étant qu'un type de donation.

En conséquence, en vendant le véhicule à un tiers à l'insu de ses co-héritiers, Jean-François et Anne B. et a fortiori sans leur autorisation, Patrick B. a commis une faute civile puisqu'il a soustrait un actif successoral de la succession de sa mère Yanne

B₁ cette faute engendrant un préjudice pour son frère et sa soeur, ses co-héritiers à parts égales.

Sur le préjudice

Le propre de la responsabilité civile est de rétablir, aussi exactement que possible, l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu.

En l'espèce, si l'acte dommageable, à savoir la vente de la FERRARI 250 GTO n'était pas intervenue, la voiture serait encore dans l'actif successoral de la succession de Yanne veuve B₁.

C'est donc à bon droit que Jean-François B₁, Anne B₁ en leur qualité d'indivisaires de la succession et monsieur Philippe Dohr, pris en sa qualité de mandataire ad hoc de l'indivision successorale demandent la condamnation de Patrick B₁ à payer à l'indivision la restitution en numéraire de la valeur du véhicule détourné de l'actif successoral, soit 46 500 000 dollars augmentée de la commission de 1 500 000 dollars, soit au total 48 000 000 de dollars.

Dès lors que Patrick B₁ réside en France, il s'acquittera de la somme due en convertissant le montant de la condamnation en euros au cours du change au jour et au lieu du paiement.

Cette somme produira intérêts au taux légal à compter de la vente, soit du 11 avril 2014.

En revanche, il ne sera pas fait droit à la demande de la seule Anne B₁ au titre du manque à gagner correspondant à la différence entre la somme perçue par Patrick B₁ suite à la vente réalisée en avril 2014 et celle de 53 000 000 de dollars correspondant au montant de l'offre faite à Yanne B₁ en octobre 2013.

En effet, il n'y a aucun lien de causalité entre le fait que Patrick B₁ ait commis une faute en avril 2014 en vendant un véhicule appartenant à l'indivision successorale sans l'autorisation des co-indivisaires et en conservant le prix de vente par devers lui et le fait que madame Yanne B₁ sa mère, n'a pas donné suite à une offre d'achat antérieure à son décès alors qu'il n'est pas établi que cette offre était toujours valable en avril 2014 et que Patrick B₁ en avait connaissance lors de la vente.

Ensuite, il ne sera pas davantage fait droit à la demande de la seule Anne B₁ en indemnisation de la perte de valeur de la collection des véhicules B₁ consécutivement au détournement frauduleux dès lors qu'il n'est prouvé par aucune pièce du dossier que le litige familial relatif à la vente de la FERRARI 250 GTO de 1964 ait des conséquences sur la valeur des autres véhicules. le seul fait que Monsieur Huet, expert automobiles de collection, ait pu dire que "la valeur d'ensemble, en ce qui concerne les FERRARI, est plus importante que la valeur individuelle de chaque véhicule" n'étant pas de nature à faire cette preuve, le préjudice invoqué n'étant pas certain.

Quant au préjudice moral revendiqué par Jean-François B. et Anne B. il n'est pas établi concernant l'atteinte à l'image de la collection E. invoqué par Anne B., aucune pièce le démontrant (témoignages ou autre) n'étant versé à l'appui ; il n'apparaît constitué qu'en ce que Patrick B. a nécessairement causé une souffrance morale à son frère et à sa soeur en les mettant devant le fait accompli par la vente du véhicule à leur insu en pléines opérations du règlement de la succession de leurs parents.

Ce préjudice moral sera suffisamment indemnisé par l'octroi d'une somme de 10 000 € à chacun des frère et soeur, ce préjudice étant individuel à chacun des co-indivisaires de l'intimé, de sorte qu'il n'apparaît pas devoir être fait droit à la demande de Philippe Dohr de condamner Patrick B. à verser une somme au titre du préjudice moral de l'indivision successorale.

Sur les demandes sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale et les dépens

Il apparaît conforme à l'équité de condamner Patrick B. à verser à Anne B. d'une part, et à Jean-François B. d'autre part, la somme de 8 000 € à chacun et à Philippe Dohr ès qualités d'administrateur ad'hoc de la succession B. celle de 2 000 € au titre de leurs frais irrépétibles respectifs.

Les dépens seront laissés à la charge de l'Etat conformément à l'article 800-1 du Code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

La Cour :

Statuant publiquement par arrêt rendu contradictoirement, après débats en audience publique, en dernier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi,

REÇOIT Anne B., Jean-François B. et Philippe Dohr pris en sa qualité d'administrateur ad'hoc de l'indivision successorale B. en leurs appels ;

CONFIRME le jugement du tribunal correctionnel de Guéret en date du 7 mars 2019 en ce qu'il a déclaré recevables les constitutions de partie civile de Anne B., Jean-François B. et Philippe Dohr ès qualité de mandataire ad hoc de l'indivision de la succession B.

INFIRME le jugement déféré en ce qu'il a débouté les parties civiles de leurs demandes ;

Et statuant à nouveau du chef du jugement infirmé,

DIT que Patrick B. a commis une faute civile au préjudice de Jean-François B. et d'Anne B., ses co-



héritiers en vendant un véhicule FERRARI 250 GTO immatriculé 494-JL-23 qui faisait partie de la succession de feu Yanne Bardinon, sa mère :

DECLARE Patrick B. responsable du préjudice causé par cette faute à l'indivision successorale Bardinon et à Jean-François et Anne B. à titre personnel :

En conséquence,

CONDAMNE Patrick B. à restituer en numéraire à l'indivision successorale Bardinon la valeur du véhicule détourné de l'actif successoral, soit 46 500 000 dollars augmentée de la commission de 1 500 000 dollars, soit au total 48 000 000 de dollars, à charge pour Patrick B. de s'acquitter de la somme due en convertissant le montant de la condamnation en euros au cours du change au jour et au lieu du paiement :

ASSORTIT la somme due des intérêts au taux légal à compter du 11 avril 2014 ;

CONDAMNE Patrick B. à verser à Anne B. et à Jean-François B. la somme de 10 000 € à chacun en réparation de leur préjudice moral :

DEBOUTE Anne B. et Philippe Dohr, ès qualités d'administrateur ad hoc de la succession B. de leurs autres demandes de dommages intérêts ;

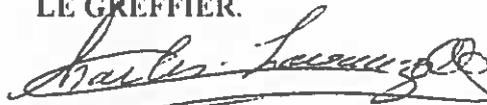
CONDAMNE Patrick B. à verser à Anne B. et à Jean-François B. la somme de 8 000 € à chacun sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale et ce, avec intérêts au taux légal à compter de ce jour ;

CONDAMNE Patrick B. à verser à Philippe Dohr ès qualités d'administrateur ad hoc de la succession B. la somme de 2 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale et ce, avec intérêts au taux légal à compter de ce jour ;

LAISSE les dépens à la charge de l'Etat.

Rappelle qu'en l'absence de paiement volontaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision sera devenue définitive, le recouvrement pourra, si la victime y est éligible et le demande, être exercé par le Fonds de Garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions dans le cadre de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) ou celui du service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) et qu'une majoration des dommages et intérêts de 30% permettant de couvrir les dépenses engagés par le fonds au titre de sa mission d'aide, sera perçue par le fonds, en sus des frais d'exécution éventuels.

LE GREFFIER.



Marie-Noëlle
CHARLES-LAVAUZELLE,

LA PRÉSIDENTE



Lydie
MARQUER-COLOMER